

Création de la fonction de médiateur de la Mairie de Toulouse et approbation de la charte de la médiation

DG réglementation
20-0594

Mesdames, Messieurs,

La médiation est un dispositif novateur par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution à l'amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Ce mode de règlement de conflits civils a déjà prouvé son efficacité dans divers domaines et selon des procédures multiples. Ce mode de règlement présente l'avantage de régler un litige de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En complémentarité avec les actions de modernisation de l'action publique, nombre de collectivités territoriales - communes, départements, régions - se sont dotées de médiateurs. La Mairie de Toulouse souhaite rejoindre ce mouvement et décide de créer une fonction de médiateur.

Le médiateur est un conseiller municipal chargé de régler à l'amiable les litiges entre les usagers et l'administration dans le respect du principe de légalité, en faisant prévaloir l'équité.

Le médiateur communal est désigné pour la durée de la mandature. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai.

Ce processus de médiation concerne les domaines de compétences de la Mairie, à l'exclusion de quelques-uns (cf charte jointe), mais aussi certaines compétences métropolitaines dès lors que le différend interviendra sur le territoire de la commune. Sont également exclus les litiges entre particuliers, les litiges ayant fait l'objet d'une décision de justice ou pris en charge par le Défenseur des Droits ou d'autres médiateurs.

L'ambition de la médiation consiste, d'une part, à agir en faveur d'un rapprochement des usagers avec l'administration et, d'autre part, à proposer des modifications de comportement ainsi que des suggestions d'amélioration pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

En conséquence et si tel est votre avis, j'ai l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer de prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la création de la fonction de médiateur.

Article 2 : Le Conseil Municipal adopte la charte de la médiation.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette délibération.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

**Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**

Jean-Paul BOUCHE